

DECISION DU DIRECTEUR N° 131/2019

Avis conforme rendu en matière de dérogation portant sur les espèces protégées

Pétitionnaire : Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO)
Nature de la demande : dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, d'enlèvement, de transport et de détention de spécimens d'espèces protégées d'oiseaux
Localisation : cœur du Parc national de Port-Cros

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

VU le décret n°2015-1824 du 30 décembre 2015 portant approbation de la charte du parc national de Port-Cros et notamment la modalité 2-2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

CONSIDERANT que le CRBPO constitue l'unité scientifique de référence au sein du Muséum national d'histoire naturelle, chargée de collecter et de centraliser toutes les données dédiées aux oiseaux et notamment à leur baguage ;

CONSIDERANT que le CRBPO réalise des suivis de populations d'oiseaux intégrés au Programme national de recherche ornithologiques (PNRO), et qu'il est susceptible d'avoir besoin de mettre en place certains de ses protocoles dans le cœur du parc national ;

CONSIDERANT à ce titre, qu'autoriser le CRBPO à réaliser ces suivis contribue à faire du cœur de parc national « un espace de référence scientifique » tel que défini dans les principes fondamentaux arrêtés en 2007 :

DECIDE

Article 1

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros donne un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire aux interdictions de capture temporaire, prélèvement, enlèvement, transport et détention de spécimens d'espèces protégées d'oiseaux, délivrée au bénéfice du CRBPO dans le cœur du Parc national de Port-cros.

Article 2

Cet avis favorable est délivré sous réserve que le bénéficiaire fixe les lieux des opérations qu'il entend conduire en partenariat avec les équipes du parc national, de sorte à ce qu'elles soient compatibles avec les enjeux territoriaux.

Article 3

Le présent avis conforme n'exonère pas le bénéficiaire des éventuelles autres autorisations qui peuvent être requises au titre de la réglementation du cœur de Parc national ou des autres réglementations en vigueur.

Article 4

Le non respect des dispositions de la présente décision ou prévues par le code de l'environnement expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr).



le 25 février 2019

Le directeur

Par délégation
La Directrice Adjointe
F. VERDIER

Marc DUNCOMBE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent